

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 411

Décrétant un emprunt de 2 900 000 \$ pour la réfection des infrastructures souterraines de la chaussée de la rue Principale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata prévoit effectuer des travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la chaussée de la rue Principale;

ATTENDU QUE selon l'estimation préparée par l'ingénieur responsable du projet, le coût estimé des travaux s'élève à environ 2 900 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé, en septembre 2026, une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet soutien pour la réalisation des travaux visés par le présent règlement et qu'elle est actuellement en attente d'une décision concernant cette demande;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit également affecter au projet des sommes provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), sous réserve des sommes disponibles et des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE les montants des aides financières qui pourront être affectées au projet ne sont pas encore déterminés et que la Municipalité doit prévoir le financement nécessaire à la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la chaussée de la rue Principale, conformément aux plans et devis ainsi qu'à l'estimation détaillée préparée par Actuel Conseil, 2026-10-07, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus. Ces documents font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

La somme autorisée au premier alinéa sera automatiquement réduite de tout montant perçu ou à recevoir sous forme de subvention, d'aide financière ou de toute autre contribution applicable aux travaux visés par le présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 900 000 \$ sur une période de 20 ans.

Le montant de l'emprunt autorisé au présent article sera réduit de tout montant de subvention, d'aide financière ou de toute autre contribution affectée à la réduction de cet emprunt.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera

prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Advenant que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté conformément aux dispositions applicables et aux modalités de versement de celle-ci.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement numéro 411 décrétant une dépense et un emprunt d'environ 2 900 000 \$ pour la réfection des infrastructures souterraines et de la chaussée de la rue Principale.

Proposé par :
Et résolu à l'unanimité

Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Richard F. Dubé, maire

Josée Chouinard, directrice générale

Avis de motion : **2026-10-13**

Adoption du projet règlement : **2026-10-13**

Adopté à la séance :

Approuvé par le MAMH :

Affichée le :

Certifié par : -----

Josée Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière